



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 247-23
AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC, POUR
L'INAUGURATION DES CYCLES
ANDOUARD,
45 AV. JEAN JAURÈS,
RUE BLEUE

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,
VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,
VU le règlement communautaire du 18 décembre 2012 modifié le 2 juillet 2013 et le 10 février 2015,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'occupation du domaine public en date du 9 octobre 2023 effectuée par Monsieur Jérémy Loubeau pour occuper le domaine public Avenue Jean Jaurès et Rue Bleue.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement, la circulation et d'assurer la sécurité.

CONSIDÉRANT qu'il est l'intérêt général de permettre et d'encadrer le développement des animations se déroulant sur le domaine public,

- ARRÊTE -

Article 1 : L'entreprise Cycles Andouard, pour l'organisation d'une sortie vélo et d'un buffet pour ses clients est autorisée à occuper le domaine public du n°45 au n°49 avenue Jean Jaurès et Rue Bleue le samedi 18 novembre 2023 de 09h00 à 14h30.

Article 2 : Pour les besoins de cette manifestation, les deux places de stationnement réglementé entre le n°45 et le n°49 et la zone de livraison, seront réservées au demandeur pour l'installation de barnums.

Article 3 : La rue Bleue sera interdite à la circulation le temps de la manifestation pour permettre le départ et l'arrivée de la sortie Vélo route et VTT ainsi que le buffet.

Article 4 : Une dérogation à l'interdiction de circulation est accordée pour les services publics et les véhicules prioritaires.

Article 5 : Une information, auprès des riverains sera effectuée par les demandeurs.

Article 6 : La signalisation et la sécurité nécessaires seront mises en place par l'exécutant.
 Le présent arrêté sera affiché et parfaitement visible.

Article 7 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 8 : Tout autre véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 16 octobre 2023

Le Maire,
 David DONNEZ



Publié le :